

Règlement ministériel du 25 janvier 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR163 entre Leudelage et Schlewenhaff à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR163 entre Leudelage et Schlewenhaff;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs des véhicules des organisateurs :

- sur le CR163 (PK 6.525 – 7.550) entre Leudelage et Schlewenhaff.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 janvier 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch